



N° ALLOC. :

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES
ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGREE(E) ET LA CAF**

Entre :

l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) ci-dessous désigné(e) :

.....,

demeurant

né(e) le à.....,

d'une part,

et

la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, dont le siège social est situé 3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD cedex,
représentée par Madame Marie RAPPY, en sa qualité de Directrice,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 Objet de la charte d'engagements réciproques	3
ARTICLE 2 Rôle et engagements des parties signataires	3
Article 2.1 : <i>Engagements de l'assistant maternel</i>	3
Article 2.1.1 : <i>Être agréé pour la première fois</i>	3
Article 2.1.2 : <i>Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un minimum de trois dans la profession</i>	4
Article 2.1.3 : <i>Renseigner ses disponibilités sur le site Internet « www.mon-enfant.fr »</i>	4
Article 2.1.4 : <i>Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect De ses engagements</i>	4
Article 2.2 : <i>Engagements de la caisse d'allocations familiales</i>	4-5
ARTICLE 3 Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques	5
Article 3.1 : <i>Durée de la charte d'engagements réciproques</i>	5
Article 3.2 : <i>Dénonciation de la charte d'engagements réciproques</i>	6
ARTICLE 4 : Règlement des litiges	6

PREAMBULE

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du développement de l'accueil individuel. A ce titre, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

Article 1 : OBJET DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1 Être agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e) par le conseil général, conformément aux articles L. 421-3 et L. 424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévu à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil général ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Article 2.1.2 Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 Renseigner ses disponibilités sur le site Internet « www.mon-enfant.fr »

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord au conseil général pour figurer sur le site Internet « mon-enfant.fr » et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistant maternel (Ram) ou à tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistant(e) maternel(le) lui(elle) -même).

Toutefois, dans le cas où le conseil général n'a pas transmis la liste des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s sur le département, le site Internet ne peut pas contenir ses coordonnées. Il ne peut alors pas lui être tenu rigueur de ne pas remplir ses disponibilités.

En revanche, dès que le site sera à jour, il(elle) s'engage à se soumettre à cette obligation.

Article 2.1.4 Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant maternel ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf par un mode de paiement à leur convenance

- soit par chèque bancaire à l'ordre de l'Agent Comptable
- soit par virement sur le compte 0000168683A 33 de la Caisse des Dépôts

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2 Engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et en collaboration avec le conseil général, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site Internet « mon-enfant.fr » contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le conseil général nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

S'il (si elle) est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, puisse participer à ce groupe s'il (si elle) le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour le (s) assistant(e)s maternel(le)s de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession à leur domicile, en micro-creche, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet « mon-enfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour eux que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informent les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour eux à le fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistant(e)s maternel(le)s sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Article 3 : DUREE ET DENONCIATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte **6** pages paraphées par les parties

Fait à Montbéliard, en **2** exemplaires originaux, le

SIGNATURE DE LA CHARTE

Pour l'assistant(e) maternel(le)
Monsieur/Madame

Pour la Caf du Doubs, sa Directrice
Madame Marie RAPPY

Et par délégation,
La Responsable du Département Action
Sociale,

Annexe :

*** imprimé de demande et ses pièces justificatives**